

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 377 DU 02 JUILLET 2025

portant conditions générales de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur sur les sites de Sèmè City.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-722 du 29 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2025,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les dispositions dérogatoires aux conditions générales de création, d'ouverture et d'homologation des établissements d'enseignement supérieur sur les sites de Sèmè City et d'agrément de leurs programmes.

Article 2 : Missions des établissements d'enseignement supérieur de Sèmè City

Les établissements d'enseignement supérieur de Sèmè City concourent au service public de l'éducation et à ce titre, exercent la mission générale dévolue aux établissements d'enseignement supérieur, telles que définies par les lois et règlements.

Ils concourent de manière spécifique à offrir des formations répondant aux besoins du marché du travail au Bénin et en Afrique. Ils mènent en outre une politique d'innovation et encouragent l'entrepreneuriat.

Ces établissements peuvent assurer des prestations de services à titre onéreux, notamment exploiter des brevets et licences, et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent prendre l'initiative de la création ou de la prise de participation dans des entités destinées à la valorisation de leurs prestations ou produits.

Article 3 : Types d'établissements d'enseignement supérieur de Sèmè City

Peuvent être créés sur les sites de Sèmè City, les types d'établissements d'enseignement supérieur ci-après :

- les établissements publics d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels créés par l'Etat ;
- les établissements d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels créés en partenariat avec l'Etat ;
- les établissements d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels créés par des personnes privées.

CHAPITRE II : CREATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 4 : Création des établissements d'enseignement par l'Etat ou en partenariat avec l'Etat

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés sur les sites de Sèmè City par l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur après consultation

de la Fondation Sèmè City. La Fondation prend l'avis de la Commission académique de Sèmè City.

Les établissements d'enseignement supérieur créés en partenariat avec l'Etat sont des établissements publics, sauf stipulation contraire de la convention de partenariat signé avec le partenaire. Lorsqu'ils ne sont pas publics, ils sont créés, ouverts et fonctionnent conformément aux dispositions du présent décret applicables aux établissements privés.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés sur les sites de Sèmè City par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont autorisés à occuper les espaces et infrastructures qui leur sont attribués et à dispenser leurs premières offres de formation.

Article 5 : Conditions et procédure d'agrément de programmes post création

Les établissements publics d'enseignement supérieur régulièrement établis sur l'un des sites de Sèmè City qui souhaitent proposer un nouveau programme de formation doivent obtenir un agrément préalable de l'offre de formation par la Commission académique de Sèmè City.

L'agrément habilite l'établissement à mettre en œuvre l'offre de formation et à recevoir les inscriptions des apprenants.

Article 6 : Règles de fonctionnement des établissements d'enseignement créés par l'Etat ou en partenariat avec l'Etat

Les établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City sont organisés et fonctionnent conformément aux règles définies par les statuts-type des établissements publics d'enseignement supérieur de Sèmè City, approuvés par décret en Conseil des Ministres.

Les statuts particuliers de chaque établissement sont fixés par le décret de création de l'établissement.

CHAPITRE III : CREATION ET FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Article 7 : Autorisation de création et d'ouverture

L'installation de tout établissement privé d'enseignement sur l'un des sites de Sèmè City est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de création et d'ouverture.

Article 8 : Effets de l'autorisation de création et d'ouverture

L'autorisation de création et d'ouverture habilite le promoteur de tout établissement privé d'enseignement supérieur à mettre en place, sur le site qui lui est attribué, les infrastructures, les équipements didactiques ou les équipements de laboratoire et à

procéder au recrutement des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment les formateurs, les enseignants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs. L'autorisation habilite en outre le promoteur à faire ses premières offres de formation au public et à recevoir des inscriptions d'apprenants.

L'Agence de Développement de Sèmè City veille au respect du cahier des charges dans la mise en place des infrastructures.

Article 9 : Délivrance de l'autorisation de création et d'ouverture

L'autorisation de création et d'ouverture d'un établissement privé sur l'un des sites de Sèmè City est accordée par décret pris en Conseil des Ministres, après avis favorable de la Commission académique de Sèmè de City.

L'autorisation précise la dénomination de l'établissement, sa localisation, le nom et prénoms du promoteur s'il s'agit d'une personne physique, ou la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale, le ou les programmes agréés.

Article 10 : Conditions de création et d'ouverture et dépôt de la demande d'autorisation

Les conditions de création et d'ouverture sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission académique de Sèmè City.

La liste des pièces à fournir est fixée par la Commission académique de Sèmè City.

Le dossier de demande d'autorisation de création et d'ouverture est déposé au Secrétariat permanent de la Commission académique de Sèmè City ou par le biais de son site internet.

Article 11 : Examen préalable des dossiers de création et d'ouverture

La Commission académique de Sèmè City examine tout dossier de demande de création et d'ouverture d'établissement dont elle est saisie et émet un avis sur le projet d'établissement, notamment les offres de formation, les curricula, les certifications, les qualifications des formateurs, les plateaux techniques et tous autres aspects directement liés à l'enseignement et, le cas échéant, à la recherche ainsi que les aspects économiques et financiers.

La Commission académique examine et émet un avis sur les éventuelles demandes de soutien financier public présentées par le promoteur de l'établissement privé, en prenant en considération, le cas échéant, les financements ayant déjà reçu un avis favorable de la Fondation Sèmè City.

La Commission académique évalue et émet également un avis sur les premières offres de formation de l'établissement privé.

La Commission académique de Sèmè City émet son avis dans les délais prévus par son calendrier de travail annuel publié et, le cas échéant, mis à jour, sur son site internet.

Le président de la Commission transmet le dossier et l'avis de la Commission à la Fondation Sèmè City pour décision du Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 12 : Décision sur les demandes de création et d'ouverture

En cas d'avis favorable de la Commission académique de Sèmè City sur un dossier de demande de création et d'ouverture d'établissement privé d'enseignement, le Conseil des Ministres peut accorder l'autorisation de création et d'ouverture.

Dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de création et d'ouverture, la Fondation conclut, le cas échéant, les accords relatifs aux demandes éventuelles de financement du promoteur de l'établissement.

En cas d'avis défavorable de la Commission académique de Sèmè City sur un dossier de demande de création et d'ouverture d'établissement privé d'enseignement, la Fondation Sèmè City peut demander un réexamen du dossier en fournissant toutes indications qu'elles jugent appropriées à cette fin. Si l'avis défavorable de la Commission est maintenu, l'autorisation de création et d'ouverture ne peut être délivrée.

Article 13 : Motivation des décisions de refus de demande d'autorisation de création et d'ouverture et notification

Tout refus de délivrance de l'autorisation de création et d'ouverture est motivé et dûment notifié au promoteur, par la Fondation Sèmè City.

Article 14 : Condition d'introduction de nouvelles demandes d'autorisation après décision de refus

En cas de refus de délivrance de l'autorisation de création et d'ouverture, une nouvelle demande peut être introduite après satisfaction des motifs ayant déterminé la décision défavorable.

Article 15 : Conditions et procédure d'agrément des programmes post création et ouverture

Pour les établissements privés régulièrement établis sur l'un des sites de Sèmè City, tout nouveau programme de formation est soumis à l'obtention préalable d'un agrément de l'offre de formation par la Commission académique de Sèmè City.

L'agrément habilite l'établissement à mettre en œuvre l'offre de formation et à recevoir les inscriptions des apprenants.

CHAPITRE IV : STATUT D'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR D'INTERET GENERAL

Article 16 : Création du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général

Il est créé un statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général qui peut être accordé aux établissements privés d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels qui proposent des programmes de formation, de recherche ou d'innovation à forte valeur ajoutée, de préférence bilingues, à vocation régionale, continentale ou internationale, conçus pour répondre à l'évolution des besoins en compétences notamment au Bénin et en Afrique en général.

Article 17 : Demande du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général

La demande du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général peut être faite conjointement avec la demande d'autorisation de création et d'ouverture ou postérieurement.

Article 18 : Conditions d'attribution du statut et dépôt de la demande

Le dossier de demande de statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général est déposé au Secrétariat permanent de la Commission académique de Sèmè City ou par le biais de son site internet.

Les conditions d'attribution du statut ainsi que la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général sont fixées par la Commission académique de Sèmè City après approbation du Conseil des Ministres et rendues disponibles sur son site internet et sur les sites internet de la Fondation Sèmè City et de l'Agence de Développement de Sèmè City.

Article 19 : Procédure d'examen et de décision relative à la demande du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général

L'examen et la décision relative à tout dossier de demande de statut d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général obéit à la même procédure que celle applicable à la demande d'autorisation de création et d'ouverture d'établissement privé d'enseignement supérieur.

Article 20 : Avantages liés au statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général

Les établissements privés bénéficiant du statut d'établissement privé d'enseignement supérieur d'intérêt général peuvent bénéficier en priorité des subventions de la Fondation Sèmè City pour notamment, la couverture des frais de fonctionnement et des bourses aux apprenants, aux enseignants, aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs, et la mise à disposition dans des conditions privilégiées des locaux et équipements nécessaires à leur mission.

CHAPITRE V : AUTORISATION ET HOMOLOGATION DES DIPLOMES

Article 21 : Autorisation et homologation d'office des établissements d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels de Sèmè City

Tout établissement d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels, public ou privé, régulièrement établi sur l'un des sites de Sèmè City bénéficie d'office, pour les formations qu'il est autorisé à dispenser, d'une homologation à délivrer des diplômes et titres nationaux reconnus par l'Etat.

Sont considérées comme homologuées, les institutions d'enseignement ayant déjà obtenu une accréditation par une agence d'accréditation internationale inscrite sur une liste approuvée par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission académique.

Article 22 : Evaluation périodique des programmes agréés des établissements d'enseignement

La Commission académique est chargée de l'évaluation périodique des programmes agréés afin de garantir la qualité des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement de Sèmè City.

Cette évaluation vise à assurer que les formations respectent les standards académiques établis ainsi que les engagements initialement pris dans le cadre du dossier d'accréditation. Elle permet également de vérifier la conformité des programmes de formation avec les règles de gouvernance et les critères d'accréditation en vigueur.

A l'issue de cette évaluation, la Commission peut recommander des améliorations, ou même la suspension de l'agrément d'un programme de formation si les critères de qualité et les engagements pris initialement dans le cadre du dossier d'agrément ne sont pas respectés.

Article 23 : Révocation de l'homologation des établissements d'enseignement

L'homologation de tout établissement privé d'enseignement supérieur de Sèmè City peut être révoquée par décret pris en Conseil des Ministres sur demande de la Fondation de Sèmè City sur proposition de la Commission académique de Sèmè City.

La décision de révocation ne peut être prise que pour motif grave, si la Commission académique constate que les réalisations présentées ne correspondent pas à une qualité suffisante, ou aux engagements initialement pris dans le cadre du dossier d'accréditation. Sauf cas flagrant de manquement à la déontologie académique, cette décision ne peut être prise qu'après une première injonction de la Commission académique à entreprendre des mesures de redressement, et la constatation qu'un tel redressement n'a pas été mis en œuvre dans un délai raisonnable qu'elle aura indiqué. La Commission prend toutes mesures utiles pour sauvegarder le droit des étudiants en cours d'études en vue de l'obtention de leur diplôme.

Les établissements privés d'enseignement supérieur et de formation techniques et professionnels dont l'homologation a été révoquée en application du présent article ne sont plus autorisés à exercer sur les sites de Sèmè City.

Article 24 : Rétablissement de l'homologation des établissements d'enseignement

Les établissements dont l'homologation a été révoquée peuvent solliciter son rétablissement en cas de mise en conformité des programmes et des normes. Le rétablissement de l'homologation est décidé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis favorable de la Commission académique de Sèmè City.

Article 25 : Dispositions spécifiques pour les établissements déjà présents à Sèmè City

Les établissements privés d'enseignement supérieur qui, à la date de la publication du présent décret, exercent leurs activités dans le cadre de Sèmè City, bénéficient d'office, à titre de régularisation, de l'autorisation de création visée dans le présent décret pour les formations mises en œuvre dans le cadre de la convention signée entre ces établissements et l'Agence de Développement de Sèmè City. Ils déposent un dossier de régularisation auprès de la Commission académique de Sèmè City. Ils bénéficient d'un décret de création et d'ouverture à titre de régularisation à la date de publication du présent décret.

Toute nouvelle offre de formation de ces établissements proposée après la date de publication du présent décret est soumise au processus décrit à l'article 15 du présent décret.

Article 26 : Application

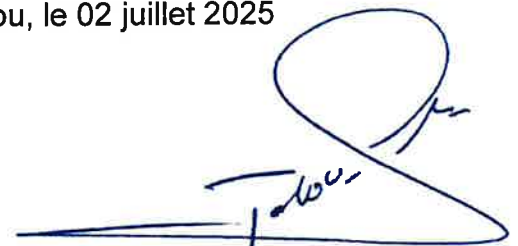
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes
Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; CNE : 2 ; MESRS : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.